

**PROVILOG**  
STOCKAGE & LOGISTIQUE

14 rue Laurent de Lavoisier  
11 100 NARBONNE



## DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE

REHABILITATION D'UN ANCIEN ENTREPOT FRIGORIFIQUE EN  
ENTREPOT DE STOCKAGE 1510

PROVILOG – SITE DE NARBONNE (11)

JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES - PIECE JOINTE N°6

*Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil*



**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

6 rue du Général Audran  
92 412 COURBEVOIE CEDEX SAS  
au capital de 10 000,00 € – RCS Nanterre 903 869 618

	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 2/38

Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site de PROVILOG est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

Les annexes de la présente pièce-jointe sont regroupées dans la P.J. n°6bis et numérotées comme suit :

- PJ6-annexe 1 : Etude Foudre
- PJ6-annexe 2 : Fiche de calcul D9 (évaluation des besoins en débit d'extinction)
- PJ6-annexe 3 : Fiche de calcul D9A (évaluation des besoins en rétention des eaux d'extinction)
- PJ6-annexe 4 : Modélisation des flux thermiques – Flumilog
- PJ6-annexe 5 : Mesures de bruit
- PJ6-annexe 6 : Avis du SDIS sur les demandes de dérogation
- PJ6-annexe 7 : Etude de non ruine en chaîne
- PJ6-annexe 8 : Fiche technique de la détection incendie
- PJ6-annexe 9 : Plan des extincteurs et RIA
- PJ6-annexe 10 : Essai des débits des poteaux incendie
- PJ6-annexe 11 : Contrat de maintenance sprinkler
- PJ6-annexe 12 : Dossier photovoltaïque
- PJ6-annexe 13 : Dossier travaux sur le réseau poteaux incendie
- PJ6-annexe 14 : Dossier rétention

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
<b>I Définitions</b>			
<p>Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits.</p> <p>Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture.</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.</p> <p>Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits.</p> <p>Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.</p> <p>Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée).</p> <p>Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.</p>	X		Le projet du présent dossier est un stockage couvert fermé
<b>II.1 Dispositions générales</b>			
1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	X	

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
1.2. Contenu du dossier	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -les différents documents prévus par le présent arrêté.	X		
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	X		
	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
1.3. Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		C	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		C	Les abords de l'installation sont maintenus exempts de sources potentielles d'incendie.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.		C	Les espaces verts sont entretenus.
1.4. Etat des matières stockées	I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	C	La gestion des stocks est assurée par un logiciel adapté.
		Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	C	
		Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses	C	

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.			
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;		C	L'état des stocks est disponible en cas d'incendie.
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.		C	L'état des stocks est disponible sous un format synthétique.
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.		C	La gestion des stocks est assurée par un logiciel adapté de façon hebdomadaire.
	Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.		C	La gestion des stocks est assurée par un logiciel adapté.
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.		C	Absence de produits de matières dangereuses
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.		C	La gestion des stocks est mise à jours tous les ans à minima.
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		C	Absence de POI sur le site.
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.		C	Aucun produit n'est concerné par des FDS
	Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.		C	Aucun produit n'est concerné par des FDS


Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
1.5. Dispositions en cas d'incendie	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	X		
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	X		
1.6. Eau	1.6.1. Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C	Un plan des réseaux des eaux est joint au présent dossier (cf. PJ3).
		Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	C	
		Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	C	
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	C	Le plan des réseaux sera annexé au PDI lors de son élaboration (en cours).	
1.6.2. Entretien et surveillance	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		C	Les réseaux sont conçus de façon à être étanches et curables.

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.		C	Un clapet anti-retour est installé afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public. Un disjoncteur sera installé dans les 3 mois après dépôt du dossier et une vérification annuelle sera mise en place.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		C	L'équipement sera vérifié annuellement.
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		C	Les effluents rejetés sont uniquement les eaux pluviales et les eaux des vannes. Les rejets sont donc exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables  La station de lavage des véhicules est reliée au réseau des eaux usées du site. L'ensemble des eaux recueillies sont traitées par le séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans les égouts de la commune.
1.6.4. Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique		C	Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin commun à la zone industrielle (géré par ALENIS). Une convention de rejet est en cours de mise en place.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.		C	Les eaux pluviales sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		C	Son entretien est réalisé annuellement.
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;		C	Des mesures de suivis seront effectuées annuellement afin de vérifier la conformité des eaux rejetées.
	- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;		C	
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;		C		

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave	
		- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	C		
		- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	C		
		- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	C		
		- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	C		
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			SO	Le milieu récepteur du bassin est le ruisseau Saint Hippolyte. Ce ruisseau ne dispose pas de QMNA5, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place un ouvrage de collecte.
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.			C	Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage collectif est en cours d'être établie.
1.6.5. Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.		C	Le réseau est de type séparatif	
	Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		C	Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration communale dont l'exutoire est le canal de la Robine.	
1.7. Déchets	1.7.1. Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	C	L'installation génère peu de déchet. Les déchets produits sont de type ordures ménagères et DIB. Le site a mis en place le tri sélectif avec de bennes (bois, verre, plastique, cartons). Ces dernières seront évacuées par des sociétés spécialisées qui assureront le traitement et l'élimination de ces derniers par des filières adaptées.	
		- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	C		
		- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	C	Aucun déchet généré n'est toxique ou dangereux (hors boues issues de séparateur d'hydrocarbures évacuées par une société habilitée). Les BSD sont conservés par l'exploitant.	
		- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C		



Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
1.7.2. Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		C	Les déchets non dangereux sont triés et stockés en bennes évacuées régulièrement vers des filières adaptées.
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		C	Absence de déchets spéciaux
1.7.3. Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.		C	Les déchets sont collectés, traités et éliminés par les sociétés SUEZ et CLAPE RECYCLAGE. L'exploitant conserve l'ensemble des justificatifs sur l'élimination des déchets ainsi que les BSD. De plus, l'ensemble des enlèvements de déchets est répertorié au sein d'un registre.
	L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.		C	
	Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.		C	
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		C	Aucun déchet ne sera brûlé à l'air libre
<b>II.2 Règles d'implantation</b>				
I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :			C	Les scénarii incendie sont mis en annexe (cf. PJ6-A2).
- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.			NC	L'ensemble des effets létaux est contenu au sein des limites de propriété hormis pour le bâtiment semence.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;			C	<i>Commentaire Apave :</i> <i>PROVILOG sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires.</i>
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ).			NC	Au sein des bâtiments, il y a la présence d'un ERP (salle de sport).  <i>Commentaire Apave :</i> <i>PROVILOG sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires telles qu'un mur coupe-feu 2h entre l'ERP et la cellule de stockage. Ce point devra être validé en amont auprès de la DREAL et du SDIS.</i>

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 10/38

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>		NC	<p>Les limites de propriété sont à 13 m. L'ensemble des effets létaux est contenu au sein des limites de propriété hormis pour le bâtiment semence.</p> <p><i>Commentaire Apave :</i> <i>PROVILOG sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires.</i></p>
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>		C	<p>Les parois externes de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement pour ne pas favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>
<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul>		C	<p>L'exploitant a prévu un stockage extérieur de palettes vides représentant un volume de 150 m<sup>3</sup>. Cette zone de stockage extérieure sera écartée de toute zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (5 kW/m<sup>2</sup>) et sera située à plus de 10 m des cellules de stockage.</p>
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>		C	
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>		NC	<p>Au sein des bâtiments, il y a la présence de deux habitations.</p> <p><i>Commentaire Apave :</i> <i>PROVILOG sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires telles qu'un mur coupe-feu 2h entre l'habitation et la cellule de stockage. Des modélisations complémentaires sont nécessaires. Ce point devra être validé en amont auprès de la DREAL et du SDIS.</i></p>
<b>II.3 Accessibilité</b>			
<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	X		


Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
3.1. Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		C	Le site dispose d'un accès permanent. Des travaux sur les accès sont en cours de réflexion afin de limiter l'accès au site PROVILOG par des tiers.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C	Un parking VL est présent afin de ne pas gêner l'intervention éventuelle des engins de service d'incendie.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		C	
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		C	L'accès au site peut être ouvert immédiatement soit par le gardien ou le personnel d'exploitation.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.		C	Le PDI, en cours de rédaction, sera envoyé au service incendie avec les conditions d'accès du site.
3.2. Voie engins	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.		C	Une voie engins est maintenue dégagée sur le périmètre de l'établissement pour la circulation et le croisement des véhicules des services d'incendie et de secours.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		C	
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		C	La voie engin ne peut être obstruée ni par l'effondrement de l'établissement, ni par les eaux d'extinction. L'étude de non ruine en chaîne est jointe au dossier et les travaux demandés au sein de ce rapport ont été réalisés.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;		NC	Sa largeur est de 13 m à l'ouest, 17 m au nord et au sud et 8 m à l'est du site, il n'y a aucun élément au-dessus de cette voie. Le sol est plat, la pente est inférieure à 15%.  Le rayon intérieur minimal des virages sur le site est de 8 m (virage au nord de l'entrepôt).

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>			<p><i>Commentaire Apave :</i> <i>PROVILOG sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires. Ce point a été validé en amont auprès du SDIS (PJ6-A6).</i></p> <p>Le site est une ancienne plateforme logistique, le sol est donc dimensionné pour accueillir un grand nombre de camions poids lourds, la surface portante du sol est donc suffisante pour l'accueil des engins.</p> <p>La voie étant située en façade du bâtiment, chaque point de l'installation est donc situé à une distance inférieure à 60 m de cette voie (distance maximale d'environ 4 m). Il n'y a aucun obstacle entre cette voie et l'accès à l'installation.</p>
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		C	La voie engin fait le tour du bâtiment.
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.		C	Voie engin est présentée au sein de la PJ3.
3.3. Aires de stationnement	3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.	C	Les aires de mise en station des moyens aériens sont accessibles depuis la voie engin.
		Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Le positionnement des aires de stationnement ne peut être obstrué par l'effondrement du bâtiment.
		Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	C	L'accès est possible par deux façades (nord et sud). Il est donc possible pour les moyens aériens d'accéder à toute la hauteur du bâtiment afin de défendre chaque mur coupe-feu.

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul>		C	
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.		C	Le PDI, en cours de rédaction, sera envoyé au service incendie avec les aires de mise en station des moyens aériens.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		SO	Bâtiment d'un seul niveau
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		SO	Bâtiment d'un seul niveau
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.		C	Des panneaux d'obturation sont toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur
	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		C	Ils sont repérables par les services de secours
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;</li> </ul>		C	La largeur utile est au minimum de 14 m et la longueur est de l'ordre de 18 m. La pente est inférieure à 10%
	- elle comporte une matérialisation au sol;		C	Les aires de mise en station des moyens aériens seront matérialisées au sol dès dépôt du dossier
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;		C	Aucun obstacle ne gêne la manœuvre des engins
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;		C	La distance des aires de mise de station vis-à-vis des façades en compris entre 1 et 8 m.

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p>		C	Aucun obstacle ne gêne son accès.
	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>		SO	Cellule de plus de 2 000 m <sup>2</sup>
3.3.2. Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p>		C	Les aires de stationnement sont situées à proximité immédiate des poteaux incendie.
	<p>Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p>		C	Les aires de stationnement sont accessibles depuis la voie engin
	<p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>		SO	Absence de réserves d'eau
	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>		C	Les aires de stationnement ne peuvent être obstruées par l'effondrement du bâtiment.
	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> </ul>		C	Dimension des aires de stationnement de 30 m minimum

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	- elle comporte une matérialisation au sol;		C	Les aires de stationnement des engins seront matérialisées au sol dès dépôt du dossier
	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;		C	Les aires de stationnement sont situées à proximité immédiate des poteaux incendie.
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		C	Aucun obstacle ne gêne son accès.
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		C	L'aire est dimensionnée pour accueillir des camions type poids lourds. Sa force portante est donc suffisante.
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		C	Les accès aux issues sont accessibles par un chemin stabilisé de 1.8 m minimum
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		C	Les accès aux cellules sont au minimum de 1.8 m.
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.		C	Les quais sont équipés de rampes dévidoir
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.		C	Les accès aux cellules sont au minimum de 1.8 m.
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.		C	Issues à proximités d'un mur séparatif coupe feu.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 16/38

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		SO	
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;		C	Des plans des locaux avec une description des dangers est disponibles.
	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;		C	Des consignes avec les procédures sont disponibles.
	Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		C	Un plan de défense incendie est en cours de mise en place sur site.
<b>II.4 Dispositions constructives</b>				
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.		C	Etude de non ruine en chaîne présent en annexe du présent dossier.
	Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		C	Les travaux demandés au sein du rapport ont été réalisés.
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.		C	L'exploitant s'assure que la stratégie d'évacuation est cohérente avec les dispositions constructives
	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de		C	La structure est a minima R15



Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
classement dans la nomenclature des installations classées.			
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.		C	L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		C	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part: - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.		C	Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).		C	La toiture n'est actuellement pas de classe BROOF T3.  <i>Commentaire Apave :</i> <i>Des travaux vont être réalisés et la toiture sera intégralement changée lors de la mise en place de l'installation photovoltaïque. La toiture sera après travaux de classe BROOF (t3)</i>
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		C	Les matériaux de l'éclairage naturel satisfont à la classe d0
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	X		Bâtiment d'un seul niveau
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		C	La hauteur au faitage est de 11 m
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0.	X		Bâtiment d'un seul niveau
Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.	X		Bâtiment d'un seul niveau


Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	X		Bâtiment d'un seul niveau
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.		C	Présence d'un atelier à moins de 10 m de la cellule de stockage. Aucuns produit inflammable n'est présent, mais des travaux de soudure sont réalisés. Les portes sont de degrés CF2h et le flocage du mur a été réalisé
Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		C	Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C.
A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.		C	Les bureaux et locaux sociaux sont séparés par un mur REI120.
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		C	Les bureaux et locaux sociaux ont les portes REI120.
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.		C	Le mur REI120 dépasse en toiture de 1 m
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	X		Absence de bureaux en mezzanine
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		C	DOE présent sur site
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	X		
<b>II.5 Désenfumage</b>			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.		C	Superficie maximale des cantons 120 m <sup>2</sup> (15 cantons) Longueur maximale de 62,54 m
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail		C	Hauteur des écrans 2 m, stabilité REI 15

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave	
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.		C	Distance entre l'écran de cantonnement et le stockage 1 m	
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.		C	Présence de DENFC de 6m <sup>2</sup> chacun dans chaque canton	
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		C	SUE de 2% respectée	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.		C	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		C		
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.		C	Ratio 1 DENFC pour 230 m <sup>2</sup>	
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.		C	DENFC à 9 m des murs coupe-feu	
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.		C	Deux commandes manuelles placées à côté des issues de secours.	
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.		C		
Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.		C		
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		C	Amenées d'air réalisées par les portes de quai et des orifices en partie haute	
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	X		Bâtiment à simple niveau	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	X			
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>		C	<p>Présence d'un atelier de maintenance et d'un local de charge accolé.</p> <p>Ces deux locaux sont équipés d'un système d'extraction mécanique qui est en cours de remise en état. Les portes séparatives de ces locaux sont aussi en cours de remise en conformité et notamment sur le réarmement.</p> <p>Les amenées d'air sont prévues par des grilles</p>


Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		C	d'aération.
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		C	
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.		C	
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.		C	
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		C	
	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.		C	
<b>II.6 Compartimentage</b>				
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.		C	Cellule de 18 800 m <sup>2</sup>
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.		C	Les flux thermiques sont mis en annexe du présent dossier
	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes: - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;		C	Mur coupe-feu entre la cellule de stockage et les autres parties du bâtiment
	- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.		C	Absence d'ouverture au sein des parois
	La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;		C	Aucun obstacle ne gêne la fermeture des dispositifs d'obturation
	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.		C	Murs extérieurs au minimum REI 60

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.		C	La toiture a été flockée en matériau incombustible sur la structure métallique de la toiture pour compenser l'absence de la bande M0 de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.		C	
Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;		C	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.		C	Dépassement en toiture de 1 m des murs séparatifs
<b>II.7 Dimensions des cellules</b>			
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.		C	Cellule de 18 800 m <sup>2</sup> <i>Commentaire Apave :</i> <i>Cellule avec une hauteur inférieure à 13,7 m et équipée d'un système d'extinction automatique qui permet l'extinction d'un incendie.</i>
La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.		C	
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous: 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m <sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;		C	Hauteur au faîtage de 11,7 m
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.		C	Etude de non ruine en chaîne mis en annexe du présent dossier Les travaux préconisés au sein du rapport ont été réalisés.
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		C	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		C	
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	X		
<b>II.8 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>			

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.		SO	Le site ne stocke pas de matières dangereuses ou chimiquement incompatibles
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.		SO	
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.		SO	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		SO	
<b>II.9 Conditions de stockage</b>			
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.		C	Distance minimal entre le stockage et le système d'extinction automatique de 1 m
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.		SO	Absence de stockage en vrac
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.		C	Distance minimal entre le stockage de 1 m respectée
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ;		C	Le stockage respect les dispositions imposées aux îlots de stockage
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.		C	
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.		SO	Absence de matières dangereuses liquides


	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 23/38

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
<p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> <li>* 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>* 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> </li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li> </ul>		C	Le stockage respect les dispositions imposées aux palettier et rayonnage.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.		SO	Absence de mezzanines
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		SO	Absence de liquides inflammables de catégorie 1
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		SO	Absence de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		SO	Absence de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	X		
<b>II.10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		SO	Le site ne stocke pas de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		SO	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		SO	
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X		

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 24/38

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		SO	
<b>II.11. Eaux d'extinction incendie</b>			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		C	Confinement au sein du site dans un vide sanitaire, la tuyauterie et au sein des quais de l'entrepôt.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.		C	Confinement réalisé de façon gravitaire
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.		C	Absence de pompe de relevage
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		C	L'exploitant s'engage à vérifier, contrôler et réparer les équipements
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		SO	Confinement externe
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		C	Vanne martelière asservie à la DI qui entraîne le confinement des eaux
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		C	Hauteur des murets dimensionnée pour retenir l'ensemble des eaux au sein des quais (études en cours)
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.		C	Calcul D9 mis en annexe
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).		C	
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir		C	Vanne martelière au niveau des réseaux d'eaux pluviales




	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 25/38

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
d'un poste de commande.			
Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		C	L'exploitant s'engage à vérifier, contrôler et réparer les équipements
<b>II.12 Détection automatique d'incendie</b>			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,		C	Détecteurs incendie implantés dans l'établissement (cellules, couloirs, zones bureaux, etc.)
et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.		C	La DI permet de déclencher le compartimentage du site.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.		C	Les détecteurs sont adaptés aux produits stockés.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.		C	Détecteurs incendie implantés dans l'établissement (cellules, couloirs, zones bureaux, etc.)
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		C	Fiche technique mise en annexe du document
<b>II.13 Moyens de lutte contre l'incendie</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.		C	6 poteaux incendie privés implantés sur le site.  L'accès extérieur de la cellule est à moins de 100 m d'un poteau incendie.
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)		C	Actuellement la distance maximale entre deux poteaux incendie est de 180 m. <i>Commentaire Apave :</i> <i>Des travaux vont être réalisés afin de réduire cette distance à 150 m et respecter la réglementation exigée en déplaçant les poteaux incendies Le dossier travaux est joint au dossier.</i>

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;		C	Le site dispose d'extincteurs répartis sur au sein de l'ensemble du bâtiment. Plan mis en annexe du document.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;		C	Le site dispose de 57 RIA répartis sur au sein de l'ensemble du bâtiment. Ils sont positionnés de telle sorte qu'un feu puisse être attaqué par deux lances. Plan mis en annexe du document.
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.		SO	Absence de moyens fixes ou semi fixes d'aspersion d'eau
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.		C	6 poteaux incendies ont un débit unitaire minimum de 80 m3/h
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.		C	La feuille de calcul D9 est mise en annexe du présent document. Le dernier test des PI est mis en annexe du document.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.		C	
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.		SO	Branchement sur le réseau public
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.		C	L'exploitant tiendra informer les services de secours sur la localisation des points d'eau
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		C	Le site est équipé de moyen d'alerte des secours
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		C	L'exploitant s'engage à vérifier, contrôler et réparer les équipements


Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.		C	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.		C	L'exploitant s'engage à réaliser un exercice incendie dans les trois mois qui suit le début d'exploitation.
Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		C	L'exploitant s'engage à tenir à disposition de l'administration les comptes rendus des exercices incendie
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.		C	L'exploitant s'engage à former son personnel
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.		C	
<b>II.14 Evacuation du personnel</b>			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.		C	Présence d'issues de secours au sein de l'ensemble du bâtiment
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.		C	Distance maximale est de 54 m soit inférieur à 75 m
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .		C	Issues de secours en façade Nord et Sud du bâtiment
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.		C	Issues de secours accessibles et non verrouillées
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.		C	L'exploitant s'engage à réaliser des exercices d'évacuation
<b>II.15 Installations électriques et équipements métalliques</b>			
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.		C	L'exploitant s'engage à vérifier, contrôler et réparer les équipements
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.		C	L'interrupteur est situé à proximité d'une issue de secours (à côté du transformateur)
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		C	L'ensemble des éléments est mis à la terre

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.		C	Transformateur accolé au bâtiment et situé dans un local équipé de mur REI 120.
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.		C	Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		C	Site est équipé d'un équipement de protection contre la foudre
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.		C	Installation photovoltaïque conforme. Le dossier est mis en annexe du document.
<b>II.16 Eclairages</b>			
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.		C	Eclairage LED au sein du bâtiment
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.		C	Implantation au niveau des plafonds pour éviter les coups et de la surchauffe.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.		C	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		SO	Eclairage LED
<b>II.17 Ventilation et recharge de batteries</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.		C	Amenées d'air suffisant au sein des locaux
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.		C	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé loin des habitations voisines et des bureaux
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.		SO	Absence de conduits traversant la paroi côté cellule
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.		C	Zones de charge aménagées à plus de 3 m de toutes matières combustibles
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.		C	
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		SO	Absence de stockage automatisé

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 29/38

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		C	Local de charge dédié à la recharge
<b>II.23 Plan de défense incendie</b>			
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.		C	Exploitant est en cours de mise en place du Plan de Défense Incendie conforme à la réglementation ainsi que la réalisation d'un exercice incendie.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.		C	
Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.		C	
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.		C	
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.		C	

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave	
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.		C		
Il est tenu à jour.		C		
<b>II.24 Bruits</b>				
24.1. Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>	X		
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</p> <p>SI NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Alors ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés = 6 dB (A)</p>		C	Un rapport de bruit a été réalisé en 2021 (rapport mis en annexe du document). Il donne les mesures en limites de propriété conforme à la réglementation en vigueur.
	<p>SI NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Alors ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 4 dB (A)</p>		C	
	<p>Si NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB (A) Alors ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés = 5 dB (A)</p>		C	
	<p>Si NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB (A) Alors ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7</p>		C	

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°6</b>	Page : 31/38

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB (A)			
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		C	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		C	
24.2. Véhicules. - Engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		C	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		C	Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé pour usage sur site.
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		C	L'exploitant s'engage à réaliser un suivi des émissions sonores dont une mesure bruit dans les trois mois.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.		C	
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	X		
<b>II.25 Surveillance et contrôle des accès</b>				
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.		C	Site sous télésurveillance
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.		C	Site clos et accès par interphone

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave
<b>II.26 Remise en état après exploitation</b>			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier: - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;	X		
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	X		
<b>II.27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques</b>			
27.1. Dispositions constructives	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e , 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :		Sans absence de chambre froide
	- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;	SO	
	- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;	SO	
	- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	SO	
Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	X		
27.2. Désenfumage	Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	X	
	Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :  - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes		SO



Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.			
	En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.		SO	
27.3. Dimensions des cellules	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.		SO	
	Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.		SO	
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.		SO	
	Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	X		
27.4. Conditions de stockage	Tout stockage est interdit dans les combles.		SO	Sans absence de chambre froide
	Les combles sont accessibles en toutes circonstances.		SO	
	En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;		SO	
	- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;		SO	

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : * les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;		SO	
	* la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;		SO	
	* la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.		SO	
27.5. Détection automatique d'incendie	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.		SO	
27.6. Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.		SO	
27.7. Installations électriques	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :		SO	
	Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.		SO	
	En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.		SO	
	Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.		SO	
27.8. Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme.		SO	
	Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.		SO	
	Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	X		

Articles	Pour information	Conformité	Notes Apave	
<b>II.28 Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles</b>				
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.</p> <p>Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	X			
28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.		SO	Absence de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles
	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe.		SO	
	L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.		SO	
	Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.		SO	
	Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.		SO	
28.2. Collecte et rétention des écoulements	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.		SO	
	A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte		SO	

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave	
	contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.				
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée	28.3.I. - Dispositif de drainage	Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.		SO	
	28.3.II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés	Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.		SO	
	28.3.III	Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :			SO
		- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments.			SO
		Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;			SO
		- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;			SO
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;			SO		
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.			SO		

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
	- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;		SO	Absence de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles
	- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.		SO	
	Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	X		
	La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.		SO	
	Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.		SO	
28.3.IV	IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.		SO	
28.3.V	En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.		SO	
	Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.		SO	
	En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		SO	

Articles		Pour information	Conformité	Notes Apave
28.3.VI	<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>		SO	
28.3.VII Implantation des rétentions déportées	<p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p>		SO	
	<p>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p>		SO	
	<p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p>		SO	

(1) Conforme/Ecart/Pour info/Sans objet